

# ASSEMBLÉE NATIONALE

8 novembre 2013

---

FACILITER L'EXERCICE, PAR LES ÉLUS LOCAUX, DE LEUR MANDAT - (N° 660)

Rejeté

## AMENDEMENT

N° CL5

présenté par  
M. Molac et M. Coronado

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 6 BIS, insérer l'article suivant:**

Compléter l'article L. 2121-25 du code général des collectivités par un alinéa ainsi rédigé :

« Si la commune dispose d'un site internet, le compte-rendu y est affiché dans les mêmes délais. Son archivage sur le site ne doit pas empêcher la consultation publique pendant un délai d'au moins 6 ans. ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de mettre en ligne sur le site Internet de la commune, si celle-ci en possède un, le compte-rendu du Conseil municipal, afin de faciliter l'accès à cette information, aux citoyens comme aux conseillers municipaux.